

### **Décision IG.22/3**

#### **Plan d'action offshore pour la Méditerranée dans le cadre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol**

*La 19<sup>ème</sup> Réunion des Parties Contractantes à la Convention pour la Protection du Milieu Marin et du Littoral de la Méditerranée, ci-après dénommée « la Convention de Barcelone »,*

*Rappelant* le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, ci-après dénommé le « Protocole offshore », adopté à Madrid, Espagne en 1994 et entré en vigueur le 24 mars 2011,

*Rappelant* également la Décision IG.20/12 de la CdP17 (Paris, France, février 2012) et IG.21/8 de la CdP18 (Istanbul, Turquie, décembre 2013) mandatant la préparation et la finalisation du Plan d'action offshore pour la Méditerranée dans le cadre du Protocole offshore,

*Consciente* que les potentiels accidents importants causés par le nombre grandissant d'activités offshore intenses pourraient avoir des répercussions néfastes à long terme sur les écosystèmes fragiles et la biodiversité de la mer Méditerranée en raison de la nature fermée de cette mer et de son hydrodynamique particulière, ainsi que des conséquences négatives pour les économies des pays côtiers méditerranéens, notamment dans les secteurs du tourisme et de la pêche,

1. *Adopte* le Plan d'action offshore pour la Méditerranée dans le cadre du Protocole offshore, dont le texte figure en Annexe de la présente décision;
2. *Prie instamment* les Parties contractantes à prendre les mesures nécessaires en vue de mettre en œuvre le Plan d'action en temps voulu;
3. *Prie instamment toutes* les Parties contractantes ne l'ayant pas déjà fait, à ratifier le Protocole « offshore » dès que possible, et à adopter la législation nationale pour sa mise en œuvre, et à coopérer en vue d'assurer le respect de ses dispositions;
4. *Demande* au Secrétariat de fournir un soutien technique aux Parties contractantes et de mobiliser des moyens humains et financiers en coopération avec les organismes internationaux, incluant notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation Maritime Internationale (OMI) et l'Autorité internationale des fonds marins (ISA), ainsi que les institutions européennes et autres acteurs pertinents, comprenant l'industrie pétrolière et gazière, en vue d'assister les Etats côtiers méditerranéens à s'acquitter des obligations découlant du Protocole offshore.

## ANNEXE

# PLAN D'ACTION OFFSHORE POUR LA MÉDITERRANÉE DANS LE CADRE DU PROTOCOLE RELATIF À LA PROTECTION DE LA MER MÉDITERRANÉE CONTRE LA POLLUTION RÉSULTANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DU PLATEAU CONTINENTAL, DU FOND DE LA MER ET DE SON SOUS-SOL (PROTOCOLE OFFSHORE)

## SOMMAIRE

### CONTEXTE

#### **PARTIE I – INTRODUCTION**

---

- I.1 Le Secrétariat et ses Composantes
- I.2 Couverture géographique
- I.3 Préservation des droits
- I.4 Principes

#### **PARTIE II – OBJECTIFS**

---

- II.1 Objectifs Généraux
- II.2 Objectifs Spécifiques

##### **II.2.1 CADRE DE GOUVERNANCE**

**Objectif spécifique 1** : Ratifier le Protocole offshore

**Objectif spécifique 2** : Désigner les représentants des Parties contractantes qui assisteront aux réunions des organes directeurs régionaux

**Objectif spécifique 3** : Déployer un programme de coopération technique et de développement des capacités

**Objectif spécifique 4** : Mobiliser des ressources pour la mise en œuvre du Plan d'action

**Objectif spécifique 5** : Promouvoir l'accès à l'information et la participation du public dans le processus décisionnel

**Objectif spécifique 6** : Améliorer le transfert de technologie au niveau régional

##### **II.2.2 NORMES ET LIGNES DIRECTRICES OFFSHORE RÉGIONALES**

**Objectif spécifique 7** : Développer des normes offshore régionales et les adopter

**Objectif spécifique 8** : Développer des lignes directrices offshore régionales et les adopter

##### **II.2.3 PROGRAMME DE SURVEILLANCE OFFSHORE RÉGIONAL**

**Objectif spécifique 9** : Établir des procédures et programmes de surveillance offshore au niveau régional

#### **PARTIE III – REPORTING**

---

**Objectif spécifique 10** : Rendre compte de la mise en œuvre du Plan d'action

#### **APPENDICES**

---

**Appendice 1 – Liens entre les résultats et les articles du protocole offshore et estimation des moyens nécessaires pour la mise en œuvre du plan d'action, à titre indicatif uniquement**

**Appendice 2 – Programme de coopération technique et de développement des capacités**

**Appendice 3 – Sujets de recherche potentiels**

## **PARTIE I – INTRODUCTION**

---

### **I.1 Le Secrétariat et ses Composantes**

Considérant l'éventail d'expertises requises pour la mise en œuvre du Plan d'action, le Secrétariat de la Convention de Barcelone, représenté par le Secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement – Plan d'action pour la Méditerranée (UNEP/MAP) (le **Secrétariat**) coordonnera le support technique.

Le rôle du Secrétariat et de ses Composantes consistera essentiellement à aider les Parties contractantes à renforcer leurs capacités nationales et à faciliter la mobilisation des moyens nécessaires à la coopération régionale ou sous régionale.

Il est envisagé que plusieurs activités au sein des Objectifs spécifiques du Plan d'action puissent nécessiter une synergie entre les différentes Composantes du PAM.

### **I.2. Couverture géographique**

La zone couverte par le Plan d'action offshore pour la Méditerranée dans le cadre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (**le Plan d'action**) est celle définie dans l'Article 2 du Protocole offshore.

### **I.3. Préservation des droits**

Les dispositions de ce Plan d'action s'appliqueront sans préjudice de toutes les dispositions plus strictes réglementant les activités offshore et stipulées par d'autres instruments ou programmes, existants ou futurs, nationaux, régionaux ou internationaux lorsqu'il s'agira d'évaluer les meilleures pratiques existantes pour la définition de normes applicables à la région méditerranéenne.

### **I.4. Principes**

Les principes suivants doivent guider les Parties contractantes dans la mise en œuvre du Plan d'action :

- (a) *Principe d'intégration*, en vertu duquel la gestion des activités offshore visées par le Protocole offshore doit s'inscrire dans la lignée de la Stratégie méditerranéenne pour le développement durable, de l'Approche écosystémique (**EcAp**) et autres stratégies applicables, y compris les stratégies régionales du Plan d'action pour la Méditerranée, et ne doit pas entrer en conflit avec les réglementations domestiques applicables ;
- (b) *Principe de prévention*, selon lequel toute mesure de gestion des activités offshore doit avoir pour finalité la prévention de toute forme de pollution résultant des activités offshore ;
- (c) *Principe de précaution*, en vertu duquel, chaque fois qu'il y a un risque de dommage sérieux ou non réversible, l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas être invoquée comme motif justifiant de retarder l'adoption de mesures effectives à un coût économique acceptable permettant de prévenir toute dégradation de l'environnement ;
- (d) *Principe du pollueur-payeur*, en vertu duquel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;
- (e) *Approche écosystémique*, qui stipule que les effets cumulés des activités offshore sur l'atmosphère, les services écosystémiques marins et côtiers, les habitats et les espèces avec d'autres contaminants et substances présents dans l'environnement doivent être entièrement pris en compte ;
- (f) *Principe de la participation du public et de l'implication des parties prenantes* ; et
- (g) *Principe de production et consommation responsables*, en vertu duquel les mécanismes de consommation et de production actuels non durables doivent être transformés en mécanismes

durables pour que le développement humain ne soit plus synonyme de dégradation de l'environnement.

## **PARTIE II – OBJECTIFS**

---

### **II.1. Objectifs Généraux**

La finalité du Plan d'action est d'établir les mesures qui, une fois appliquées au niveau régional et par chaque Partie contractante dans sa juridiction, garantiront la sécurité des activités offshore et réduiront leur impact potentiel sur le milieu marin et son écosystème.

Au niveau régional, ces mesures doivent avoir pour objectifs :

- l'établissement d'un **cadre de gouvernance** visant à soutenir la mise en œuvre du Plan d'action et l'adoption, l'application et la surveillance des normes, procédures et règles régionales ;
- la définition de **normes et lignes directrices offshore régionales** qui, après avoir été acceptées par toutes les Parties, seront intégrées et utilisées au niveau national ; et
- la définition, conformément à l'approche EcAp et à ses indicateurs, d'un mécanisme régional de **compte-rendu et de surveillance**, accepté par les Parties, pour le Plan d'action.

La partie II.2 présente les **objectifs spécifiques** à tenir pour satisfaire les objectifs généraux cités ci-dessus. À chacun de ces objectifs spécifiques correspondent des résultats escomptés, qui servent en même temps d'indicateurs de réussite (ou non) des Parties contractantes à satisfaire les objectifs spécifiques.

Le Plan d'action est élaboré autour de **résultats liés aux Parties contractantes** et au **Secrétariat et à ses Composantes**.

Le calendrier de mise en œuvre pour ce Plan d'action est du 1<sup>er</sup> mars 2016 au 31 décembre 2024.

**L'Appendice 1** fournit des informations sur les liens entre les objectifs du Plan d'action et les différents articles et annexes du Protocole offshore, ainsi qu'un projet d'estimation budgétaire pour la mise en œuvre du Plan d'action offshore.

### **II.2 Objectifs spécifiques**

#### **II.2.1 CADRE DE GOUVERNANCE**

##### **Objectif spécifique 1:      *Ratifier le Protocole offshore***

Pour poser une base juridique complète encadrant l'exploration et l'exploitation du plateau continental, du fond marin et de son sous-sol en Méditerranée, il est important que les Parties contractantes à la Convention de Barcelone prennent les mesures nécessaires pour garantir, au niveau national, la ratification et la mise en œuvre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (le **Protocole offshore**).

Les résultats escomptés sous cet objectif spécifique sont :

### Résultats liés aux Parties contractantes

- a) Ratification par toutes les Parties contractantes du Protocole offshore, transposition du Protocole offshore dans le droit national, et coopération par le biais du Secrétariat pour garantir une conformité avec ses dispositions<sup>1</sup> ; et
- b) Examen de l'efficacité du Protocole offshore.

### Résultats liés au Secrétariat et à ses Composantes, selon la disponibilité des ressources

- a) Fourniture aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui en font la demande de conseils et d'une assistance technique ; et
- b) Assistance avec l'examen de l'efficacité du Protocole offshore.

### **Objectif spécifique 2 : Désigner les représentants des Parties contractantes qui assisteront aux réunions des organes directeurs régionaux**

Lors de la Dix-huitième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone, les Parties contractantes ont approuvé la création du Groupe du pétrole et du gaz en mer de la Convention de Barcelone (BARCO OFOG) et adopté ses termes de référence (Décision IG.21/8).

Avec le soutien des Composantes du PNUE/PAM appropriées, les Parties contractantes à la Convention de Barcelone fourniront entre autres, par l'intermédiaire du Groupe OFOG et de ses Sous-groupes, un support et des conseils techniques comme détaillé dans la section II.2.2 et formuleront des recommandations à l'occasion des réunions des Parties au Protocole offshore pour s'acquitter de leurs fonctions, tel que stipulé par l'Article 30.2 dudit Protocole et également précisé dans la Décision IG.21/8.

Le Groupe OFOG est essentiellement constitué de représentants des Parties contractantes à la Convention de Barcelone. Compte tenu de l'étendue des compétences requises pour traiter les divers sujets couverts par le Protocole, plusieurs Sous-groupes OFOG pourront être établis, selon les besoins. Les Sous-groupes OFOG suivants seront ainsi constitués pour initier la mise en œuvre du Plan d'action et garantir que les mesures et normes nécessaires seront prises et définies rapidement :

- **Le Sous-groupe OFOG sur l'impact environnemental**, entre autre, en charge de:
  - Procédures et programme de surveillance offshore ;
  - Évaluation de l'impact sur l'environnement ;
  - Utilisation et rejet de substances et matières dangereuses ou nocives ;
  - Élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures, et utilisation et élimination des fluides et déblais de forage ;
  - Précautions applicables aux aires spécialement protégées (ASP) ; et
  - Démantèlement.
- **Le Sous-groupe OFOG sur la santé et la sécurité**, entre autre, en charge de:
  - Evaluation des risques ;
  - Mesures de santé et sécurité ;
  - Formation et certification des intervenants professionnels et membres d'équipage des opérateurs ; et
  - Plan de démantèlement.

---

<sup>1</sup> Les États côtiers méditerranéens doivent préparer la ratification du Protocole offshore et la transposition de ses dispositions dans leur droit national dans le respect de la pratique et de la réglementation nationale.

Ces Sous-groupes se concentreront sur les aspects pratiques et techniques du Plan d'Action du Protocole offshore, et en particulier du développement des normes et des lignes directrices mentionnées dans les objectifs spécifiques 7 et 8.

Pour assurer la mise en œuvre effective du Plan d'action, les Parties contractantes doivent veiller à l'implication d'un certain nombre de parties prenantes, notamment des autorités nationales compétentes, de la société civile, du secteur privé, des opérateurs, des organisations non gouvernementales (ONG) et des autres parties concernées, dans l'application des mesures prévues par le Plan d'action et d'autres mesures adéquates.

Les résultats escomptés sous cet objectif spécifique sont :

#### **Résultats liés aux Parties contractantes**

- a) Nomination du correspondant national pour le Protocole offshore désigné par tous les Points focaux du PAM, qui sera chargé de coordonner au niveau national les activités réalisées dans le cadre du Plan d'action et de participer activement au Groupe OFOG;
- b) Désignation, sur demande du Secrétariat, par l'intermédiaire de leur correspondant national pour le Protocole offshore, des entités et/ou officiels compétents au niveau national pour intervenir comme interlocuteurs pour chaque Sous-groupe OFOG; et
- c) Direction, sur la base du volontariat, des Sous-groupes créés pour assurer, avec le soutien du Secrétariat, la coordination des travaux qui leur sont assignés.

#### **Résultats liés au Secrétariat et à ses Composantes, selon la disponibilité des ressources**

- a) Participation de l'industrie et de ses représentants aux Sous-groupes OFOG en qualité d'observateurs ;
- b) Renforcement de la sensibilisation du grand public en invitant les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par les missions des différents Sous-groupes OFOG au moyen de leur participation en qualité d'observateurs, assurant un processus ouvert et transparent par le biais de consultations publiques ;
- c) Mise en place d'une coopération institutionnelle avec un certain nombre d'institutions, d'initiatives et d'accords internationaux et régionaux et, à un niveau opérationnel, identification et usage des éventuelles synergies avec les activités en cours d'organismes tels que l'Agence européenne de sécurité maritime;
- d) Publication et mise à jour sur un site Web dédié, de la composition du Groupe et des Sous-groupes OFOG ;
- e) Mise à jour de la liste des correspondants nationaux du Protocole offshore et des correspondants des Sous-groupes OFOG ;
- f) Définition en consultation avec les Points focaux du PAM, des rôles et responsabilités des Composantes du PNUE/PAM pour faciliter la mise en œuvre du Plan d'action ; et
- g) Identification des moyens requis, y compris les ressources humaines pour assurer la mise en œuvre du Plan d'action et le soutien des différentes Composantes du PNUE/PAM. Une estimation des moyens nécessaires est proposée en **Appendice 1**.

#### **Objectif spécifique 3 :                    Etablir un programme de coopération technique et de développement des capacités**

L'Article 24 du Protocole offshore prévoit que les Parties doivent, directement ou avec le concours des organisations régionales ou autres organisations internationales compétentes, coopérer en vue de formuler et de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible, des programmes d'assistance en faveur des pays en développement.

Les résultats escomptés sous cet objectif spécifique sont :

**Résultats liés aux Parties contractantes**

- a) Programme de coopération technique et de renforcement des capacités approuvé tel que présenté en **Appendice 2**.

**Résultats liés au Secrétariat et à ses Composantes, selon la disponibilité des ressources**

- a) Intégration du programme de coopération technique et de développement des capacités dans le programme sur six ans des activités du PNUE/PAM et ses Composantes, ainsi que dans leur programme de travail biennal ;
- b) Préparation du budget correspondant pour examen par la réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone ; et
- c) Identification des bailleurs de fonds pour l'obtention des enveloppes nécessaires à la mise en œuvre du programme de coopération technique et de développement des capacités.

**Objectif spécifique 4 : Mobiliser des ressources pour la mise en œuvre du Plan d'action**

La Dix-huitième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone de 2013, jugeant que le BARCO OFOG devait être financé par des ressources budgétaires supplémentaires, a demandé au Secrétariat d'identifier les organismes internationaux susceptibles de mobiliser des sources de financement dédiées pour aider les États côtiers méditerranéens à s'acquitter des obligations découlant du Protocole offshore. La réunion a par ailleurs invité l'industrie gazière et pétrolière offshore à apporter un soutien technique et financier au BARCO OFOG pour la mise en œuvre du programme de travail découlant du Plan d'action du Protocole offshore.

Les résultats escomptés sous cet objectif spécifique sont :

**Résultats liés aux Parties contractantes**

- a) Ressources humaines et financières mobilisées afin de soutenir la mise en œuvre du Plan d'action, et en particulier ses dispositions relatives au Groupe OFOG, à la coopération technique, au développement des capacités et aux activités de surveillance.

**Résultats liés au Secrétariat et à ses Composantes, selon la disponibilité des ressources**

- a) Identification des bailleurs de fonds supplémentaires pour obtenir des ressources financières au profit de la mise en œuvre du Plan d'action.

**Objectif spécifique 5 : Promouvoir l'accès à l'information et la participation du public dans le processus décisionnel**

En vertu du Principe 10 de la Déclaration de Rio adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement en 1992 : « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré. »

Les résultats escomptés sous cet objectif spécifique sont :

### **Résultats liés aux Parties contractantes**

- a) Le modèle commun pour l'information publique est en conformité avec les règles nationales et régionales sur l'accès à l'information;
- b) Rendre compte au Secrétariat tous les deux ans, des informations relatives aux installations offshore dans leur juridiction y compris, lorsque cela se justifie, des informations sur leur élimination, qui seront incluses dans l'inventaire que devra tenir le Secrétariat ; et
- c) Rendre compte au Secrétariat tous les deux ans des données sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore conformément au programme de surveillance qui sera arrêté par le Sous-groupe OFOG compétent.

### **Résultats liés au Secrétariat et à ses Composantes, selon la disponibilité des ressources**

- a) Soutien à la préparation du modèle commun pour l'information publique en conformité avec les Décisions existantes des Parties contractantes relatives à l'accès public à l'information et à la politique d'accès à l'information du PNUE ;
- b) Développement d'un système régional en ligne qui sera maintenu pour permettre l'accès du grand public aux informations ;
- c) Publication tous les deux ans sur un site Web dédié, d'un inventaire des installations, ainsi que des données sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore soumis par les Parties contractantes; et
- d) Un rapport consolidé tous les deux ans comportant les données sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore est soumis par les Parties contractantes.

### **Objectif spécifique 6 : Améliorer le transfert de technologie au niveau régional**

Le Protocole offshore rappelle la nécessité de garantir la coopération et l'échange d'informations concernant les travaux de recherche et développement (R&D) sur les nouvelles technologies. Pour mieux faire connaître les résultats des activités de R&D entreprises en Méditerranée, le Secrétariat doit s'efforcer d'encourager la participation d'instituts de recherche régionaux, de chefs de projets scientifiques et de représentants de l'industrie aux événements organisés sur ces questions. Le Secrétariat doit également faciliter la diffusion de ces résultats auprès des Parties contractantes via son réseau de correspondants. Il pourra également suggérer à ses correspondants les domaines qui appellent des travaux de R&D plus approfondis afin d'encourager une participation et une contribution plus actives des institutions méditerranéennes concernées dans l'effort général consenti sur ce plan. À cet égard, l'**Appendice 3** de ce document propose une liste de sujets de recherche potentiels.

Les résultats escomptés sous cet objectif spécifique sont :

### **Résultats liés aux Parties contractantes**

- a) Participation active des institutions scientifiques et techniques respectives et l'industrie dans les activités et programmes de R&D liés à la prévention, la surveillance et la lutte contre la pollution résultant des activités offshore ;
- b) Présentation des résultats des activités et programmes de R&D par leurs institutions et industries nationales respectives dans des forums internationaux ; et
- c) Fourniture au Secrétariat des informations sur les activités de R&D en cours et sur les besoins en termes de recherche.

### **Résultats liés au Secrétariat et à ses Composantes, selon la disponibilité des ressources**

- a) Soutien dans le cadre de l'identification des domaines de recherche dans lesquels il est nécessaire d'améliorer les techniques et technologies actuelles de prévention, de lutte et de surveillance de la pollution offshore ;



- b) Diffusion et échange des résultats des activités et programmes nationaux de R&D au sein de la région Méditerranée et au-delà ; et
- c) Participation des instituts de recherche et des représentants de l'industrie au niveau national et régional aux forums internationaux concernés facilitée dans le but de mieux faire connaître les résultats des activités de R&D entreprises en Méditerranée.

### **II.2.3 NORMES ET LIGNES DIRECTRICES OFFSHORE RÉGIONALES**

Conformément à l'objectif spécifique 3 et à l'Article 23 du Protocole offshore, et considérant que la finalité première du Protocole est la définition de normes et de lignes directrices communes visant à harmoniser les pratiques régionales en Méditerranée, les Parties contractantes prendront en compte les normes et lignes directrices existantes applicables dans ce domaine (cf. REMPEC/WG.34/19/Rev.1), en ligne avec les objectifs écologiques généraux fondés sur l'écosystème, la feuille de route de l'EcAp et en particulier avec le programme de surveillance et d'évaluation intégrées (IMAP) du PNUE/PAM.

#### **Objectif spécifique 7 : Développer des normes offshore régionales et les adopter**

Les résultats escomptés sous cet objectif spécifique sont :

##### **Résultats liés aux Parties contractantes**

- a) Les normes régionales d'études d'impact environnemental sont développées sur la base des normes régionales EIE existantes, en tenant compte des exigences spécifiées en Annexe IV et d'autres meilleures pratiques;
- b) Les normes communes régissant l'utilisation et les rejets de substances et matières dangereuses ou nocives, conformément aux normes et conventions internationales pertinentes, définissant, entre autres, les seuils et interdictions valables au niveau régional, sont formulées et adoptées;
- c) Identification des modifications requises des Annexes I II et III et définition des produits chimiques qui doivent être couverts ou non par ces normes et dans quelles conditions ;
- d) Les normes communes concernant l'élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage sont formulées et adoptées, et les seuils définis dans l'Article 10, ainsi que les prescriptions visées dans l'Annexe V du Protocole, révisés ;
- e) La méthode pour l'analyse de la teneur en hydrocarbures est convenue et adoptée conjointement ;
- f) Les procédures relatives aux plans d'urgence, à la notification des déversements accidentels et à la pollution transfrontière sont définies conformément au Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée ;
- g) Les restrictions ou conditions spéciales pour les aires spécialement protégées sont définies et adoptées;
- h) Les critères, règles et procédures communs applicables au démantèlement des installations et aux aspects financiers afférents sont adoptés;
- i) Les critères, règles et procédures communs applicables aux mesures de sécurité, y compris sur les exigences en matière de santé et de sécurité sont adoptés; et
- j) Les normes communes de qualification minimum des intervenants professionnels et équipages sont adoptées.

##### **Résultats liés au Secrétariat et à ses Composantes, selon la disponibilité des ressources**

- a) Soutien aux Sous-groupes OFOG pour favoriser l'élaboration des normes communes évoquées plus haut.

**Objectif spécifique 8: Développer des lignes directrices offshore régionales et les adopter**

Les résultats escomptés sous cet objectif spécifique sont :

**Résultats liés aux Parties contractantes**

- a) Lignes directrices régionales sur l'évaluation de l'impact environnemental ;
- b) Lignes directrices régionales sur l'utilisation et le rejet de substances et matières dangereuses et nocives ;
- c) Lignes directrices régionales sur l'élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage, ainsi que les méthodologies d'analyse ;
- d) Lignes directrices régionales sur le démantèlement des installations et les aspects financiers afférents ;
- e) Lignes directrices régionales sur les mesures de sécurité en vigueur sur les installations, y compris les exigences en matière de santé et de sécurité ;
- f) Lignes directrices régionales sur la définition des normes de qualification minimum des intervenants professionnels et équipages ;
- g) Lignes directrices régionales sur les exigences d'autorisation au vu des normes susmentionnées ;
- h) Un rapport d'évaluation des règles, procédures et pratiques nationales, régionales et internationales en matière de responsabilité et d'indemnisation des pertes et dommages résultant des activités exercées dans le cadre du Protocol Offshore. Ce rapport doit être présenté aux Parties Contractantes à la CdP 20 afin de constituer la base d'une proposition visant à faciliter la mise en œuvre de l'article 27 de ce Protocole; et
- i) Participation, par l'intermédiaire de leurs correspondants OPRC, à la révision de la Section II du *Manual on Oil Pollution – Contingency Planning* (Guide sur la pollution aux hydrocarbures – Plans d'intervention d'urgence) que doit entreprendre le Sous-Comité de la prévention de la pollution et de l'intervention (PPR) de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) qui intégrera de nouvelles informations sur les plans d'urgence pour les unités offshore, les ports maritimes et les installations de manutention d'hydrocarbures.

**Résultats liés au Secrétariat et à ses Composantes, selon la disponibilité des ressources**

- a) Soutien aux Sous-groupes OFOG spécifiques dans le cadre de l'élaboration des lignes directrices communes évoquées précédemment.

**II.2.3 PROGRAMME DE SURVEILLANCE OFFSHORE RÉGIONAL**

**Objectif spécifique 9: Établir des procédures et programmes de surveillance offshore au niveau régional**

L'EcAp est la pierre angulaire de la Convention de Barcelone visant à parvenir à un bon état écologique (BEE) de la Méditerranée et de mettre en place une surveillance et une évaluation adéquates du statut sur une base cyclique.

Le programme de surveillance offshore sera développé conformément à la feuille de route de l'EcAp et en particulier avec le Programme de surveillance et d'évaluation intégrés.

Conformément à la Décision IG.20/4 « Mise en œuvre de la feuille de route de l'EcAp du PAM : objectifs écologiques et opérationnels pour la Méditerranée, indicateurs et calendrier de mise en œuvre de la feuille de route pour l'EcAp, adoptée par les Parties contractantes à la Convention de Barcelone » (CdP 17, 2012), et à la Décision 21/3 relative à l'EcAp comportant l'adoption des définitions du BEE et des cibles, pour les besoins du présent Plan d'action, en conformité avec les

obligations de surveillance visées à l'Article 12 de la Convention de Barcelone et à l'Article 19 du Protocole offshore, les résultats escomptés sous cet objectif spécifique sont :

**Résultats liés aux Parties contractantes**

- a) Un programme régional de surveillance pour les activités offshore en s'appuyant, notamment, sur le Programme de Surveillance et d'Évaluation intégrées ; et
- b) Les résultats du programme de surveillance offshore national et les données connexes convenues sont communiqués au Secrétariat tous les deux ans.

**Résultats liés au Secrétariat et à ses Composantes, selon la disponibilité des ressources**

- a) Formulation/adoption de programmes et procédures méditerranéens de surveillance pour les points susmentionnés, avec les parties prenantes pertinentes, sur la base des travaux pertinents entrepris dans les Groupes de correspondance sur la surveillance dans le cadre du processus de l'EcAp conformément à la Décision 21/3 ;
- b) Développement du système de rapports et de surveillance des activités offshore en Méditerranée (par exemple la Banque de données régionale des activités offshore via le Système de rapports de la Convention de Barcelone ou d'autres systèmes définis par les Parties contractantes) ; et
- c) Production, diffusion et publication tous les deux ans d'un rapport sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore, à partir des données soumises par les pays qui sera utilisé comme base pour le rapport sur l'état de l'environnement concernant les impacts de l'industrie pétrolière et gazière offshore.

**PARTIE III – REPORTING**

---

**Objectif spécifique 10 :      **Rendre compte de la mise en œuvre du Plan d'action****

Les résultats escomptés sous cet objectif spécifique sont :

**Résultats liés aux Parties contractantes :**

- a) Compte rendu de la mise en œuvre de ce Plan d'action, en particulier de l'efficacité des mesures définies dans ce Plan d'action et des difficultés rencontrées tous les deux ans ; et
- b) Examen biennal du statut de la mise en œuvre du Plan d'action sur la base du rapport régional préparé par le Secrétariat.

**Résultats liés au Secrétariat et à ses Composantes, selon la disponibilité des ressources**

- a) Lignes directrices sur la structure et le contenu du rapport national sur la mise en œuvre de ce Plan d'action en tenant compte des procédures de compte rendu existantes (par ex. Rapports en vertu du Comité de respect des obligations) pour éviter les doublons dans les procédures de rapports, ainsi qu'un ensemble d'indicateurs ;
- b) Réunions des Parties au Protocole offshore ; et
- c) Rapport consolidé sur la mise en œuvre du Plan d'action tous les deux ans pour sa soumission lors des réunions des Parties au Protocole offshore et des réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone.

## **APPENDICES**

---

**Appendice 1 – Liens entre les résultats et les articles du protocole offshore et estimation des moyens nécessaires pour la mise en œuvre du plan d'action, à titre indicatif uniquement**

**Appendice 2 – Programme de coopération technique et de renforcement des capacités**

**Appendice 3 – Sujets de recherche potentiels**

**PLAN D'ACTION OFFSHORE POUR LA MÉDITERRANÉE**

**Appendice 1: LIENS ENTRE LES RÉSULTATS ET LES ARTICLES DU PROTOCOLE OFFSHORE ET ESTIMATION DES MOYENS NÉCESSAIRES POUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTION, A TITRE INDICATIF UNIQUEMENT**

**A) Résultats liés aux Parties contractantes**

<b>Objectif spécifique</b>	<b>Résultats</b>	<b>Liens avec le Protocole<sup>2</sup></b>	<b>Moyens nécessaires</b>	<b>Coût estimé à titre indicatif uniquement (Euro)</b>
1. Ratifier le Protocole offshore	a) Ratification par toutes les Parties contractantes du Protocole offshore, transposition du Protocole offshore dans le droit national, et coopération par le biais du Secrétariat pour garantir une conformité avec ses dispositions	Art. 32	Heures de travail des Parties contractantes	0
	b) Examen de l'efficacité du Protocole offshore	Art. 30	Heures de travail des Parties contractantes	0

<sup>2</sup> Liens entre les objectifs du Plan d'action et les articles et annexes du Protocole offshore considérant que l'Article premier sur les définitions, l'Article 2 sur la champ d'application géographique et l'Article 3 sur les engagements généraux s'appliquent à l'ensemble des objectifs spécifiques, que l'Article 29 sur les mesures transitoires n'est plus applicable et que le rejet et l'élimination de des huiles de machines, le traitement et le rejet des eaux usées (Article 11), l'élimination et le rejet des ordures (Article 12) les installations de réception (Article 13) et le stockage à bord des navires doivent être règlementés conformément aux exigences énumérées dans les Annexes pertinentes de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL).

Objectif spécifique	Résultats	Liens avec le Protocole2	Moyens nécessaires	Coût estimé à titre indicatif uniquement (Euro)
2. Désigner les représentants des Parties contractantes qui assisteront aux réunions des organes directeurs régionaux	a) Nomination du correspondant national pour le Protocole offshore désigné par tous les Points focaux du PAM, qui sera chargé de coordonner au niveau national les activités réalisées dans le cadre du Plan d'action et de participer activement au Groupe OFOG	Art. 28 Décision IG.21/8	Nomination  Heures de travail des Parties contractantes	0
	b) Désignation, sur demande du Secrétariat, par l'intermédiaire de leur correspondant national pour le Protocole offshore, des entités et/ou officiels compétents au niveau national pour intervenir comme interlocuteurs pour chaque Sous-groupe OFOG	Art. 28 Décision IG. 21/8	Nomination	0
	c) Direction, sur la base du volontariat, des Sous-groupes créés pour assurer, avec le soutien du Secrétariat, la coordination des travaux qui leur sont assignés	Art. 28 Décision IG. 21/8	Volontariat	0
3. Etablir un programme de coopération technique et de développement des capacités	a) Programme de coopération technique et de renforcement des capacités approuvé tel que présenté en <b>Appendice 2</b>	Art. 24		
	<b>Coopération technique pour le développement</b>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surveillance</li> </ul>		Budget consultants	20,000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilisation et rejet de substances et matières dangereuses ou nocives</li> </ul>		Budget consultants	20,000

Objectif spécifique	Résultats	Liens avec le Protocole <sup>2</sup>	Moyens nécessaires	Coût estimé à titre indicatif uniquement (Euro)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et utilisation et élimination des fluides et déblais de forage</li> </ul>		Budget consultants	20,000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluation du niveau de préparation à la lutte des plateformes offshore et de leur plan d'intervention</li> </ul>		Participation des Parties contractantes aux réunions PRP de l'OMI	0
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Démantèlement d'installations et aspects financiers connexes</li> </ul>		Budget consultants	20,000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mesures de sécurité, y compris les exigences en matière de santé et de sécurité et de lutte contre l'incendie</li> </ul>		Budget consultants	20,000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Normes minimales de qualification pour les professionnels et les équipages</li> </ul>		Budget consultants	20,000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Délivrance des autorisations</li> </ul>		Budget consultants	20,000

Objectif spécifique	Résultats	Liens avec le Protocole <sup>2</sup>	Moyens nécessaires	Coût estimé à titre indicatif uniquement (Euro)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspection/sanctions (installation/rejets/effectifs compétents)</li> </ul>		Budget consultants	20,000
	<b>Formation<sup>3</sup></b>			
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Surveillance</li> </ul>		Fonds pour la formation	60,000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Utilisation et rejet de substances et matières dangereuses ou nocives</li> </ul>		Fonds pour la formation	60,000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et utilisation et élimination des fluides et déblais de forage</li> </ul>		Fonds pour la formation	60,000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluation de la préparation à la lutte et lutte et du Plan d'intervention d'urgence des plates-formes offshore</li> </ul>		Fonds pour la formation	60,000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Démantèlement d'installations</li> </ul>		Fonds pour la formation	60,000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mesures de sécurité, y compris les exigences en matière de santé et de sécurité et de lutte contre l'incendie</li> </ul>		Fonds pour la formation	60,000

<sup>3</sup> Estimation fondée sur l'hypothèse selon laquelle 2 participants par pays participent à la formation régionale



Objectif spécifique	Résultats	Liens avec le Protocole2	Moyens nécessaires	Coût estimé à titre indicatif uniquement (Euro)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Normes minimales de qualification pour les professionnels et les équipages</li> </ul>		Fonds pour la formation	60,000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivrance des autorisations</li> </ul>		Fonds pour la formation	60,000
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Inspection/sanctions (installation/rejets/effectifs compétents)</li> </ul>		Fonds pour la formation	60,000
4. Mobiliser des ressources pour la mise en œuvre du Plan d'Action	a) Ressources humaines et financières mobilisées afin de soutenir la mise en œuvre du Plan d'action, et en particulier ses dispositions relatives au Groupe OFOG, à la coopération technique, au développement des capacités et aux activités de surveillance	Art. 31	Heures de travail des Parties contractantes et participation aux réunions des parties du Protocole offshore	Objectif spécifique 10
5. Promouvoir l'accès à l'information et la participation du public dans le processus décisionnel	a) Le modèle commun pour l'information publique est en conformité avec les règles nationales et régionales sur l'accès à l'information;	Art. 23, 25 & 26	Heures de travail des Parties contractantes et participation aux réunions des parties du Protocole offshore	Objectif spécifique 10

Objectif spécifique	Résultats	Liens avec le Protocole <sup>2</sup>	Moyens nécessaires	Coût estimé à titre indicatif uniquement (Euro)
	b) Rendre compte au Secrétariat tous les deux ans, des informations relatives aux installations offshore dans leur juridiction y compris, lorsque cela se justifie, des informations sur leur élimination, qui seront incluses dans l'inventaire que devra tenir le Secrétariat	Art. 6 & Art. 17	Heures de travail des Parties contractantes	0
	c) Rendre compte au Secrétariat tous les deux ans des données sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore conformément au programme de surveillance qui sera arrêté par le Sous-groupe OFOG compétent	Art. 17	Parties contractantes temps	0
6. Améliorer le transfert de technologie au niveau régional	a) Participation active d'institutions scientifiques et techniques respectives et l'industrie dans les activités et programmes de R&D liés à la prévention, la surveillance et la lutte contre la pollution résultant des activités offshore	Art. 22	<u>Heures de travail des Parties contractantes</u>	0
	b) Présentation des résultats des activités et programmes de R&D par leurs institutions et industries nationales respectives dans des forums internationaux	Art. 22	Heures de travail des Parties contractantes	0
	c) Fourniture au Secrétariat des informations sur les activités de R&D en cours et sur les besoins en termes de recherche	Art. 22	Heures de travail des Parties contractantes	0

Objectif spécifique	Résultats	Liens avec le Protocole2	Moyens nécessaires	Coût estimé à titre indicatif uniquement (Euro)
7. Développer des normes offshore régionales et les adopter	a) Les normes régionales d'études d'impact environnemental sont développées sur la base des normes régionales EIE existantes, en tenant compte des exigences spécifiées en Annexe IV et d'autres meilleures pratiques;	Art. 5, 6, 7, 8 & 23  Annexe IV	Heures de travail des Parties contractantes, soutien technique, tel qu'établi dans l'objectif spécifique 3 et participation aux réunions des Parties du Protocole offshore	Objectif spécifique 3  Objectif spécifique 10
	b) Les normes communes régissant l'utilisation et les rejets de substances et matières dangereuses ou nocives, conformément aux normes et conventions internationales pertinentes, définissant, entre autres, les seuils et interdictions valables au niveau régional, sont formulées et adoptées;	Art. 5, 6, 7, 8, 9, 14 & 23  Annexes I, II & III	Heures de travail des Parties contractantes, soutien technique, tel qu'établi dans l'objectif spécifique 3 et participation aux réunions des Parties du Protocole offshore	Objectif spécifique 3  Objectif spécifique 10

Objectif spécifique	Résultats	Liens avec le Protocole2	Moyens nécessaires	Coût estimé à titre indicatif uniquement (Euro)
	c) Identification des modifications requises des Annexes I II et III et définition des produits chimiques qui doivent être couverts ou non par ces normes et dans quelles conditions ;	Art. 5, 6, 7, 8, 9 & 23  Annexes I, II & III	Heures de travail des Parties contractantes, soutien technique, tel qu'établi dans l'objectif spécifique 3 et participation aux réunions des Parties du Protocole offshore	Objectif spécifique 3  Objectif spécifique 10
	d) Les normes communes concernant l'élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage sont formulées et adoptées, et les seuils définis dans l'Article 10, ainsi que les prescriptions visées dans l'Annexe V du Protocole, révisés ;	Art. 5, 6, 7, 8, 10, 14 & 23  Annexe V  Appendice	Heures de travail des Parties contractantes, soutien technique, tel qu'établi dans l'objectif spécifique 3 et participation aux réunions des Parties du Protocole offshore	Spec. Objective 3  Spec. Objective 10

Objectif spécifique	Résultats	Liens avec le Protocole2	Moyens nécessaires	Coût estimé à titre indicatif uniquement (Euro)
	e) La méthode pour l'analyse de la teneur en hydrocarbures est convenue et adoptée conjointement ;	Art. 5, 6, 7, 8, 10 & 23	Heures de travail des Parties contractantes, soutien technique, tel qu'établi dans l'objectif spécifique 3 et participation aux réunions des Parties du Protocole offshore	Objectif spécifique 3 Objectif spécifique 10
	f) Les procédures relatives aux plans d'urgence, à la notification des déversements accidentels et à la pollution transfrontière sont définies conformément au Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée ;	Art. 5, 6, 7, 8, 16, 17, 18, 26 & 23 Annexe VII	Heures de travail des Parties contractantes, soutien technique, tel qu'établi dans l'objectif spécifique 3 et participation aux réunions des Parties du Protocole offshore	Objectif spécifique 3 Objectif spécifique 10

Objectif spécifique	Résultats	Liens avec le Protocole2	Moyens nécessaires	Coût estimé à titre indicatif uniquement (Euro)
	g) Les restrictions ou conditions spéciales pour les aires spécialement protégées sont définies et adoptées;	Art. 5, 6, 7, 8, 21 & 23	Heures de travail des Parties contractantes, soutien technique, tel qu'établi dans l'objectif spécifique 3 et participation aux réunions des Parties du Protocole offshore	Objectif spécifique 3 Objectif spécifique 10
	h) Les critères, règles et procédures communs applicables au démantèlement des installations et aux aspects financiers afférents sont adoptés;	Art. 5, 6, 7, 8, 20 & 23	Heures de travail des Parties contractantes, soutien technique, tel qu'établi dans l'objectif spécifique 3 et participation aux réunions des Parties du Protocole offshore	Objectif spécifique 3 Objectif spécifique 10

Objectif spécifique	Résultats	Liens avec le Protocole2	Moyens nécessaires	Coût estimé à titre indicatif uniquement (Euro)
	i) Les critères, règles et procédures communs applicables aux mesures de sécurité, y compris sur les exigences en matière de santé et de sécurité sont adoptés; et	Art. 5, 6, 7, 8, 15 & 23  Annexes VI	Heures de travail des Parties contractantes, soutien technique, tel qu'établi dans l'objectif spécifique 3 et participation aux réunions des Parties du Protocole offshore	Objectif spécifique 3  Objectif spécifique 10
	j) Les normes communes de qualification minimum des intervenants professionnels et équipages sont adoptées.	Art. 5, 6, 7, 8, 15 & 23  Annexe VI	Heures de travail des Parties contractantes, soutien technique, tel qu'établi dans l'objectif spécifique 3 et participation aux réunions des Parties du Protocole offshore	Objectif spécifique 3  Objectif spécifique 10

Objectif spécifique	Résultats	Liens avec le Protocole2	Moyens nécessaires	Coût estimé à titre indicatif uniquement (Euro)
8. Développer des lignes directrices offshore régionales et les adopter	a) Lignes directrices régionales sur l'évaluation de l'impact environnemental	Art. 5, 6, 7, 8 & 23  Annexe IV	Heures de travail des Parties contractantes, soutien technique, tel qu'établi dans l'objectif spécifique 3 et participation aux réunions des Parties du Protocole offshore	Objectif spécifique 3  Objectif spécifique 10
	b) Lignes directrices régionales sur l'utilisation et le rejet de substances et matières dangereuses et nocives	Art. 5, 6, 7, 8, 9, 14 & 23  Annexes I, II & III	Heures de travail des Parties contractantes, soutien technique, tel qu'établi dans l'objectif spécifique 3 et participation aux réunions des Parties du Protocole offshore	Objectif spécifique 3  Objectif spécifique 10



Objectif spécifique	Résultats	Liens avec le Protocole2	Moyens nécessaires	Coût estimé à titre indicatif uniquement (Euro)
	c) Lignes directrices régionales sur l'élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage, ainsi que les méthodologies d'analyse	Art. 5, 6, 7, 8, 10, 14 & 23 Annexe V	Heures de travail des Parties contractantes, soutien technique, tel qu'établi dans l'objectif spécifique 3 et participation aux réunions des Parties du Protocole offshore	Objectif spécifique 3 Objectif spécifique 10
	d) Lignes directrices régionales sur le démantèlement des installations et les aspects financiers afférents	Art. 5, 6, 7, 8, 20 & 23	Heures de travail des Parties contractantes, soutien technique, tel qu'établi dans l'objectif spécifique 3 et participation aux réunions des Parties du Protocole offshore	Objectif spécifique 3 Objectif spécifique 10

Objectif spécifique	Résultats	Liens avec le Protocole2	Moyens nécessaires	Coût estimé à titre indicatif uniquement (Euro)
	e) Lignes directrices régionales sur les mesures de sécurité en vigueur sur les installations, y compris les exigences en matière de santé et de sécurité	Art. 5, 6, 7, 8, 15 & 23  Annexe VI	Heures de travail des Parties contractantes, soutien technique, tel qu'établi dans l'objectif spécifique 3 et participation aux réunions des Parties du Protocole offshore	Objectif spécifique 3  Objectif spécifique 10
	f) Lignes directrices régionales sur la définition des normes de qualification minimum des intervenants professionnels et équipages	Art. 5, 6, 7, 8, 15 & 23  Annexe VI	Heures de travail des Parties contractantes, soutien technique, tel qu'établi dans l'objectif spécifique 3 et participation aux réunions des Parties du Protocole offshore	Objectif spécifique 3  Objectif spécifique 10

Objectif spécifique	Résultats	Liens avec le Protocole2	Moyens nécessaires	Coût estimé à titre indicatif uniquement (Euro)
	g) Lignes directrices régionales sur les exigences d'autorisation au vu des normes susmentionnées	Art. 4, 5, 6, 7, 8, 14 & 23	Heures de travail des Parties contractantes, soutien technique, tel qu'établi dans l'objectif spécifique 3 et participation aux réunions des Parties du Protocole offshore	Objectif spécifique 3 Objectif spécifique 10
	h) Un rapport d'évaluation des règles, procédures et pratiques nationales, régionales et internationales en matière de responsabilité et d'indemnisation des pertes et dommages résultant des activités exercées dans le cadre du Protocole Offshore. Ce rapport doit être présenté aux Parties Contractantes à la CdP 20 afin de constituer la base d'une proposition visant à faciliter la mise en œuvre de l'article 27 de ce Protocole.	Art. 5, 6, 7, 8, 17, 23 & 27	Heures de travail des Parties contractantes, soutien technique, tel qu'établi dans l'objectif spécifique 3 et participation aux réunions des Parties du Protocole offshore	Objectif spécifique 3 Objectif spécifique 10

Objectif spécifique	Résultats	Liens avec le Protocole2	Moyens nécessaires	Coût estimé à titre indicatif uniquement (Euro)
	i) Participation, par l'intermédiaire de leurs correspondants OPRC, à la révision de la Section II du <i>Manual on Oil Pollution – Contingency Planning</i> (Guide sur la pollution aux hydrocarbures – Plans d'intervention d'urgence) que doit entreprendre le Sous-Comité de la prévention de la pollution et de l'intervention (PPR) de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) qui intégrera de nouvelles informations sur les plans d'urgence pour les unités offshore, les ports maritimes et les installations de manutention d'hydrocarbures	Art. 5, 6, 7, 8, 16 & 23	Heures de travail des Parties contractantes, soutien technique, tel qu'établi dans l'objectif spécifique 3 et participation aux réunions des Parties du Protocole offshore	Objectif spécifique 3 Objectif spécifique 10
9. Etablir des procédures et programmes de surveillance offshore au niveau régional	a) Un programme régional de surveillance pour les activités offshore en s'appuyant, notamment, sur le Programme de Surveillance et d'Evaluation intégrées	Art. 5 & 10	Heures de travail des Parties contractantes, soutien technique, tel qu'établi dans l'objectif spécifique 3 et participation aux réunions des Parties du Protocole offshore	Objectif spécifique 3 Objectif spécifique 10

Objectif spécifique	Résultats	Liens avec le Protocole <sup>2</sup>	Moyens nécessaires	Coût estimé à titre indicatif uniquement (Euro)
	b) Les résultats du programme de surveillance offshore national et les données connexes convenues sont communiqués au Secrétariat tous les deux ans	Art. 5 & 19	Heures de travail des Parties contractantes	0
10. Rendre compte de la mise en œuvre du Plan d'action	a) Compte-rendu de la mise en œuvre de ce Plan d'action, en particulier de l'efficacité des mesures définies dans ce Plan d'action et des difficultés rencontrées tous les deux ans	Art. 25 & 30	Heures de travail des Parties contractantes	0
	b) Examen biennal du statut de la mise en œuvre du Plan d'action sur la base du rapport régional préparé par le Secrétariat	Art. 25 & 30	Heures de travail des Parties contractantes	0

**B) Résultats liés au Secrétariat et à ses Composantes**

<b>Objectif spécifique</b>	<b>Résultats</b>	<b>Liens avec le Protocole<sup>2</sup></b>	<b>Moyens nécessaires</b>	<b>Coût estimé à titre indicatif uniquement (Euro)</b>
1. Ratifier le Protocole offshore	a) Fourniture aux Parties contractantes à la Convention de Barcelone qui en font la demande de conseils et d'une assistance technique	Art. 32	Assistance technique et heures de travail des membres du Secrétariat	75,000
	b) Assistance avec l'examen de l'efficacité du Protocole offshore	Art. 30	Heures de travail des membres du Secrétariat Budget consultants	Note de fin <sup>i</sup> 30,000
2. Désigner les représentants des Parties contractantes qui assisteront aux réunions des organes directeurs régionaux	a) Participation de l'industrie et de ses représentants aux Sous-groupes OFOG en qualité d'observateurs	Art. 28 Décision IG. 21/8	Heures de travail des membres du Secrétariat et voyages	Note de fin <sup>i</sup> Voyages du Secrétariat en missions officielles
	b) Renforcement de la sensibilisation du grand public en invitant les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par les missions des différents Sous-groupes OFOG au moyen de leur participation en qualité	Art.28 Décision IG. 21/8	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin <sup>i</sup>

Objectif spécifique	Résultats	Liens avec le Protocole <sup>2</sup>	Moyens nécessaires	Coût estimé à titre indicatif uniquement (Euro)
	d'observateurs, assurant un processus ouvert et transparent par le biais de consultations publiques			
	c) Mise en place d'une coopération institutionnelle avec un certain nombre d'institutions, d'initiatives et d'accords internationaux et régionaux et, à un niveau opérationnel, identification et usage des éventuelles synergies avec les activités en cours d'organismes tels que l'Agence européenne de sécurité maritime	Art. 28 Décision IG. 21/8	Heures de travail des membres du Secrétariat et voyages	Note de fin <sup>i</sup> Voyages du Secrétariat en missions officielles
	d) Publication et mise à jour sur un site Web dédié, de la composition du Groupe et des Sous-groupes OFOG	Art. 28 Décision IG. 21/8	Développeur Web	20,000
	e) Mise à jour de la liste des correspondants nationaux du Protocole offshore et des correspondants des Sous-groupes OFOG	Décision IG. 21/8	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin
	f) Définition en consultation avec les Points focaux du PAM, des rôles et responsabilités des Composantes du PNUE/PAM pour faciliter la mise en œuvre du Plan d'action	Art. 28 Décision IG.21/8	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin <sup>i</sup>

Objectif spécifique	Résultats	Liens avec le Protocole <sup>2</sup>	Moyens nécessaires	Coût estimé à titre indicatif uniquement (Euro)
	g) Identification des moyens requis, y compris les ressources humaines pour assurer la mise en œuvre du Plan d'action et le soutien des différentes Composantes du PNUE/PAM. Une estimation des moyens nécessaires est proposée en <b>Appendice 1</b>	Art. 28 Décision IG. 21/8	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin <sup>i</sup>
3. Etablir un programme de coopération technique et de développement des capacités	a) Intégration du programme de coopération technique et de développement des capacités dans le programme sur six ans des activités du PNUE/PAM et ses Composantes, ainsi que dans leur programme de travail biennal	Art. 24	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin <sup>i</sup>
	b) Préparation du budget correspondant pour examen par la réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention de Barcelone	Art.24	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin <sup>i</sup>
	c) Identification des bailleurs de fonds pour l'obtention des enveloppes nécessaires à la mise en œuvre du programme de coopération technique et de développement des capacités	Art. 24	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin <sup>i</sup>
4. Mobiliser des ressources pour la mise en œuvre du Plan d'Action	a) Identification des bailleurs de fonds supplémentaires pour obtenir des ressources financières au profit de la mise en œuvre du Plan d'action	Art. 31	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin <sup>i</sup>



Objectif spécifique	Résultats	Liens avec le Protocole <sup>2</sup>	Moyens nécessaires	Coût estimé à titre indicatif uniquement (Euro)
5. Promouvoir l'accès à l'information et la participation du public dans le processus décisionnel	a) Soutien à la préparation du modèle commun pour l'information publique en conformité avec les Décisions existantes des Parties contractantes relatives à l'accès public à l'information et à la politique d'accès à l'information du PNUE	Art. 23, 25 & 26	Budget consultants	20,000
	b) Développement d'un système régional en ligne qui sera maintenu pour permettre l'accès du grand public aux informations	Art. 23, 25 & 26	Système régional en ligne	20,000
	c) Publication tous les deux ans sur un site Web dédié, d'un inventaire des installations, ainsi que des données sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore soumis par les Parties contractantes; et	Art. 6 & Art 17	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin <sup>i</sup>
	d) Un rapport consolidé tous les deux ans comportant les données sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore est soumis par les Parties contractantes.	Art. 17	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin <sup>i</sup>
6. Améliorer le transfert de technologie au niveau régional	a) Soutien dans le cadre de l'identification des domaines de recherche dans lesquels il est nécessaire d'améliorer les techniques et technologies actuelles de prévention, de lutte et de surveillance de la pollution offshore	Art. 22	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin <sup>i</sup>

Objectif spécifique	Résultats	Liens avec le Protocole <sup>2</sup>	Moyens nécessaires	Coût estimé à titre indicatif uniquement (Euro)
	b) Diffusion et échange des résultats des activités et programmes nationaux de R&D au sein de la région Méditerranée et au-delà	Art. 22	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin <sup>1</sup>
	c) Participation des instituts de recherche et des représentants de l'industrie au niveau national et régional aux forums internationaux concernés facilitée dans le but de mieux faire connaître les résultats des activités de R&D entreprises en Méditerranée	Art. 22	Voyages	20,000

Objectif spécifique	Résultats	Liens avec le Protocole <sup>2</sup>	Moyens nécessaires	Coût estimé à titre indicatif uniquement (Euro)
7. Développer des normes offshore régionales et les adopter	a) Soutien aux Sous-groupes OFOG pour favoriser l'élaboration des normes communes évoquées plus haut	Art. 23	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin <sup>i</sup>
8. Développer des lignes directrices offshore régionales et les adopter	a) Soutien aux Sous-groupes OFOG spécifiques dans le cadre de l'élaboration des lignes directrices communes évoquées précédemment.	Art. 23	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin <sup>i</sup>
9. Etablir des procédures et programmes de surveillance offshore au niveau régional	a) Formulation/adoption de programmes et procédures méditerranéens de surveillance pour les points susmentionnés, avec les parties prenantes pertinentes, sur la base des travaux pertinents entrepris dans les Groupes de correspondance sur la surveillance dans le cadre du processus de l'EcAp conformément à la Décision 21/3	Art.19	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin <sup>i</sup>
	b) Développement du système de rapports et de surveillance des activités offshore en Méditerranée (par exemple la Banque de données régionale des activités offshore via le Système de rapports de la Convention de Barcelone ou d'autres systèmes définis par les Parties contractantes)	Art.19	Système Offshore méditerranéen de rapport et de surveillance	20,000

Objectif spécifique	Résultats	Liens avec le Protocole <sup>2</sup>	Moyens nécessaires	Coût estimé à titre indicatif uniquement (Euro)
	c) Production, diffusion et publication tous les deux ans d'un rapport sur les rejets, déversements et émissions des installations pétrolières et gazières offshore, à partir des données soumises par les pays qui sera utilisé comme base pour le rapport sur l'état de l'environnement concernant les impacts de l'industrie pétrolière et gazière offshore	Art.17 & 19	Heures de travail des membres du Secrétariat, publication et diffusion	9,000 <sup>4</sup>
10. Rendre compte de la mise en œuvre du Plan d'action	a) Lignes directrices sur la structure et le contenu du rapport national sur la mise en œuvre de ce Plan d'action en tenant compte des procédures de compte rendu existantes (par ex. Rapports en vertu du Comité de respect des obligations) pour éviter les doublons dans les procédures de rapports, ainsi qu'un ensemble d'indicateurs	Art.25& 30	Heures de travail des membres du Secrétariat	Note de fin <sup>i</sup>
	b) Réunions des Parties au Protocole offshore	Art. 30	Voyage/indemnités journalières	300,000 <sup>5</sup>
	c) Rapport consolidé sur la mise en œuvre du Plan d'action tous les deux ans pour sa soumission lors des réunions des Parties au Protocole offshore et des réunions des Parties contractantes à la Convention de Barcelone	Art. 30	Personnel du Secrétariat, temps	Note de fin <sup>i</sup>
TOTAL				<b>1,314,000</b>

<sup>4</sup>Hypothèse : 3 rapports publiés au cours de la période du Plan d'action pour un montant de 3000 euros par rapport

<sup>5</sup> Hypothèse : 5 réunions au cours de la période du Plan d'action (2015-2024) pour un montant de 60 000 euros par réunion

## PLAN D'ACTION OFFSHORE POUR LA MÉDITERRANÉE

### Appendice 2 - PROGRAMME DE COOPÉRATION TECHNIQUE ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

<b>Support technique (Services d'un cabinet de consultants) pour la rédaction des normes et lignes directrices<sup>6</sup></b>
Surveillance
Utilisation et rejet de substances et matières dangereuses ou nocives
Élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et utilisation et élimination des fluides et déblais de forage
Démantèlement d'installations
Mesures de sécurité, y compris les exigences en matière de santé et de sécurité et de lutte contre l'incendie
Rôles/responsabilités et qualification des intervenants professionnels et équipages
Délivrance des autorisations
<b>Formation</b>
Surveillance
Utilisation et rejet de substances et matières dangereuses ou nocives
Élimination des hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures et utilisation et élimination des fluides et déblais de forage
Évaluation du niveau de préparation à la lutte des plate-formes offshore et de leur plan d'intervention d'urgence
Démantèlement d'installations
Mesures de sécurité, y compris les exigences en matière de santé et de sécurité et de lutte contre l'incendie
Rôles/responsabilités et qualification des intervenants professionnels et équipages
Délivrance des autorisations
Inspection/sanctions (installation/rejets/effectifs compétents)

<sup>6</sup> Les Parties contractantes assureront le suivi de l'évaluation du niveau de préparation à la lutte et de lutte & des Plans d'intervention d'urgence des plates-formes offshore lors des réunions du Sous-Comité pour la prévention de la pollution et de réponse (PPR) de l'Organisation maritime internationale (OMI)

## PLAN D'ACTION OFFSHORE POUR LA MÉDITERRANÉE

### Appendice 3 - SUJETS INDICATIFS ET POTENTIELS DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

#### Emissions atmosphériques:

- Effets des émissions atmosphériques provenant des activités offshore

#### Bruit :

- Évaluation de l'impact environnemental du bruit généré par les activités offshore

#### Pêche

- Impact à court et à long terme des activités de l'industrie pétrolière et gazière sur la pêche en Méditerranée

#### Prévention

- Sécurité des opérations

#### Surveillance

- Surveillance de l'environnement marin

#### Lutte contre la pollution marine

- Évaluation de l'impact environnemental de multiples opérations de brûlage *in situ* sur les déversements majeurs d'hydrocarbures provenant des plates-formes offshore en Méditerranée
- Évaluation de l'impact environnemental de l'utilisation massive de dispersants sur les déversements majeurs d'hydrocarbures provenant des plates-formes offshore en Méditerranée
- Surveillance et modélisation de prédiction de dérives de nappes d'hydrocarbures
- Étude d'évaluation des risques de déversements d'hydrocarbures provenant des activités offshore en Méditerranée
- Outil d'évaluation des risques de déversements d'hydrocarbures provenant des activités offshore en Méditerranée